

Décrochage

Le département du Val d'Oise présente une synthèse des études et rapports de recherche menés depuis 2000 sur les processus à l'oeuvre chez les adolescents en rupture scolaire. La question des jeunes sans qualification est à l'avant-scène de nombreuses interrogations sociales et politiques. Ce phénomène est à replacer dans un contexte où la conjoncture économique défavorable fait de plus en plus apparaître les non-qualifiés comme les premières et principales victimes du chômage et de l'exclusion sociale.

Citons un passage : *«Les phénomènes du décrochage scolaire et de l'absentéisme posent la question du rapport de l'école aux classes populaires et de l'hypocrisie scolaire. Les violences symboliques de la domination qui se concrétisent et se pérennisent dans les institutions et les structures telles que les démarches d'orientation, les relégations et stigmatisations diverses, les microexclusions, ne font que favoriser les retraits définitifs de la scolarité. Certains professeurs engendrent des attentes de risque vis-à-vis des élèves qui réunissent les caractéristiques des élèves en difficulté scolaire et ferment ou ouvrent ainsi des opportunités formatrices, limitent ou augmentent les niveaux de compromis entre les élèves et leur processus de formation».*

«Les propositions d'orientation en établissement spécialisé et vers l'enseignement adapté concernent encore essentiellement des enfants nés d'immigrés, de pauvres ou de parents qui s'entendent mal. Le conflit avec les parents (qui doivent donner leur accord) autour de la prise en charge, le rejet de réintégration au prétexte de l'inadaptation ou encore le temps nécessaire pour retrouver une place génèrent des

ruptures scolaires plus ou moins longues voire définitives».

Pôle de ressources départemental ville et développement social, 8, place de France - 95200 Sarcelles - tél. 01.34.04.12.12 - fax. 01.34.04.12.13 - poleressources.95@wanadoo.fr - http://www.poleressources95.org

Les rapports se suivent...

D'abord l'ONED (Observatoire national de l'enfance en danger) qui publie son deuxième rapport annuel de 92 pages dans le contexte particulier de l'attente de l'adoption de la réforme de la protection de l'enfance. Contexte qui lui fait émettre le vœu que l'État parle d'une seule voix sur la question, relevant l'exemplarité des problématiques liées à l'absentéisme scolaire et l'adaptation sociale des élèves en difficulté.

Divisé en trois chapitres, le rapport aborde les évolutions du système de protection de l'enfance, la mise en cohérence des données chiffrées en matière d'enfance en danger et les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge, en précisant les questions institutionnelles et de financement. Relevons également la section consacrée à la prise en charge des jeunes en difficultés multiples, autrement appelés les «incasables» à l'égard desquels le travail de réseau est préconisé.

Se différenciant quelque peu des chiffres fournis par l'ODAS, le rapport tente de mesurer le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure de protection (administrative ou judiciaire), en prenant soin d'éviter le décompte des doubles mesures, ce qui tempore l'augmentation annoncée (+ 0,74% en 2004 pour les mineurs et + 4,89% pour les jeunes majeurs).

Le chapitre le plus important concerne les pratiques dites «innovantes» que le projet Bas se fait fort de soutenir. En décrivant les objectifs, le cadre institutionnel, les moyens accordés et le soutien dont font l'objet les relais parentaux, les accueils de jour, familiaux, séquentiels, les nouvelles formes d'AED et

d'AEMO, la question demeure : *«Il sera également important de déterminer, une fois la réforme entrée en vigueur, comment ces nouvelles prestations sont utilisées, par les départements en particulier, et si elles favorisent de nouveaux modes d'intervention s'appuyant sur les ressources de la famille, aidant les parents à développer leurs compétences parentales et travaillant à l'insertion du groupe familial dans son environnement».*

On peut se procurer le rapport complet, en synthèse ou en résumé sur <http://www.oned.gouv.fr>

... et ne se ressemblent pas

Plus court, plus synthétique, le rapport de l'ODAS (l'observatoire national de l'action sociale décentralisée) se présente également comme à la charnière entre deux périodes de la protection de l'enfance : l'avant et l'après «Bas». Son observation de l'évolution des signalements d'enfants en danger en 2005 *«se situe ainsi dans le contexte particulier d'une réforme annoncée : elle présente dès lors un intérêt majeur cette année, celui de disposer d'une photographie du phénomène avant la mise en oeuvre des changements projetés, qui devrait permettre ultérieurement d'en mesurer les effets, sur les organisations et les pratiques».*

Sept mineurs sur mille sont signalés en danger auprès des conseils généraux, sachant que le danger se confond parfois avec le risque, celui-ci étant considéré *«quand l'enfant connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité».*

L'ODAS pointe notamment les situations de grande précarité et d'isolement social de certaines familles à l'égard desquelles l'accessibilité aux dispositifs de droit commun et aux solidarités de proximité doit être entreprise. Un nombre croissant de professionnels constatent qu'une partie des personnes qui s'adressent au service social demandent avant tout

de pouvoir accéder à des droits ou des prestations... *«ne justifiant pas nécessairement l'intervention en première ligne du travail social».*

Faire valoir des droits (souvent élémentaires)... ce n'est pas de la première ligne ?

L'enquête menée montre que sept départements sur dix envisagent d'impliquer davantage le service social de secteur dans les missions de prévention des risques, notamment par les visites à domicile et le travail sur les quartiers... et en songeant à s'ouvrir sur les espaces scolaires. L'entrée de la PMI à l'école suggérée par le projet «Bas» verrait l'implication plus grande des services sociaux dans l'école... pourvu que les moyens (et le personnel médical) soient assurés. C'est une grande faiblesse du projet du ministre.

D'où la conclusion de l'enquête : *«Il est donc légitime de s'interroger sur l'effectivité immédiate des perspectives ainsi tracées, qui vont se traduire par un coût non négligeable, en termes de moyens humains et d'organisation, alors que les conseils généraux ont déjà à assumer les conséquences financières de l'acte II de la Décentralisation. On peut en outre s'interroger sur leur cohérence avec les orientations contenues dans la loi pour l'égalité des chances (contrat de responsabilité parentale, réussite éducative) et dans les dispositions de la future loi de prévention de la délinquance».*

<http://www.odas.net/>

La qualité et son évaluation

Tel est le titre du «Livret d'information pour les acteurs de la protection de l'enfance» que publie la DGAS (direction générale de l'action sociale). Il est daté (décembre 2005), mais ne manquera pas d'intéresser ceux qui s'interrogent sur l'efficacité de leur action (sociale). Dans sa préface, **Jean-Jacques Tregat** considère que l'articulation entre trois niveaux constitue un facteur de la qualité des prestations délivrées aux enfants et à leur fa-

Le JDJ ouvre ses colonnes au groupe CLARIS qui sort le deuxième numéro de sa revue téléchargeable sur son site, sous le titre «Déviations et délinquances juvéniles, nouvelle prévention ou nouvelle répression ?». Cette collaboration nous paraissait nécessaire d'autant que la faculté d'analyse de ce groupe est remarquable. Nous avons déjà salué le numéro précédent consacré notamment à une étude systématique des dossiers clôturés au tribunal de Bobigny, relatifs à 86 mineurs traduits en justice lors des événements d'octobre-novembre 2005.

Nous publions à l'intérieur quelques «bonnes feuilles» et ci-dessous un extrait de l'éditorial de Laurent Mucchielli.

Une nouvelle loi de prévention de la délinquance a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2006 et sera rediscutée au Sénat en janvier 2007. Une loi pour quoi faire ?

Avant la question du rôle du maire et de la coordination des partenaires locaux, de la lutte contre l'absentéisme scolaire, ou encore des conditions de l'hospitalisation psychiatrique, c'est une réforme de la justice des mineurs que le ministre de l'Intérieur a déclaré vouloir réaliser prioritairement. Or, loin de constituer une innovation, cette volonté de réformer l'Ordonnance de 1945 a suscité une véritable inflation législative ces dernières années. C'est la cinquième fois en quatre ans (loi Perben I de 2002, loi Sarkozy I de 2003, loi Perben II de 2004, loi de décembre 2005 sur le traitement de la récidive)

que le gouvernement modifie le droit pénal et la procédure pénale. De plus, cette nouvelle loi survient lors même qu'aucune évaluation n'a été conduite sur l'impact des précédentes. D'emblée, ce constat pourrait suffire à mettre en question les intentions du législateur : si l'on fait voter une nouvelle loi sans même avoir évalué les précédentes, n'est-ce pas que la fonction première de ce vote et de cette loi est moins l'impact dans les pratiques des professionnels que l'impact dans l'opinion publique ? Du reste, ce n'est sans doute pas un hasard si cette loi, annoncée en préparation depuis plus de trois ans, est soumise au Parlement dans les mois qui précèdent les élections présidentielles... Cela étant, les discours qui accompagnent le processus législatif ne sont pas anodins. De plus, une fois votée et si les décrets de mise en application sont promulgués, cette loi aura un jour également des impacts dans les pratiques. Raison de plus pour la prendre au sérieux. C'est ce que nous nous proposons de contribuer à faire ici.

Dans son article, **Laurent Mucchielli** soumet le discours parlementaire de **Nicolas Sarkozy** à un examen systématique. Ce discours pose quatre affirmations centrales : l'augmentation très forte de la délinquance des mineurs, son aggravation et sa violence croissantes, l'immobilisme et le laxisme de la justice – qui sont testées empiriquement. Le résultat contredit trois des quatre affirmations, souligne la méconnaissance et le mépris dans lesquels sont tenus les magistrats et invite à réfléchir autrement à la question du traitement de la délinquance juvénile.

Dans le premier numéro de notre nouvelle revue, **Christophe Daadouch** avait déjà souligné l'ampleur et la nature des réformes de l'ordonnance de 1945 réalisées ces dernières années ⁽¹⁾. Dans ce numéro, il revient sur une proposition générale portée par le ministre de l'intérieur en même temps que par le président du parti politique actuellement majoritaire au parlement : la proposition qui consiste au fond à abaisser l'âge de la majorité civile et pénale à seize ans. En ce sens, la loi sur la prévention de la délinquance lui apparaît comme un «laboratoire» pour cette réforme plus générale dont il souligne les contradictions et les très importants effets pervers.

Après ce volet judiciaire, nous publions deux articles et un document qui invitent à s'interroger de façon critique sur l'évolution du rôle du maire dans la gestion locale des désordres juvéniles. En effet, derrière les belles idées de partenariat, de coordination et de décentralisation qui font en réalité consensus depuis un quart de siècle – c'étaient déjà les maîtres mots de la politique de prévention conduite par **Gilbert Bonnemaïson** sous les premiers gouvernements socialistes des années 1980 –, se cachent d'autres évolutions des politiques publiques, qui sont plus inquiétantes. C'est ce que suggère d'abord Nasser Demiaty avec l'exemple de certaines politiques municipales de sécurité dans les «quartiers sensibles». D'une part les maires y manquent moins de pouvoirs que de moyens. D'autre part et surtout, ces pouvoirs lui semblent mis au service d'une double stratégie d'instrumentalisation des médiateurs locaux à des fins de pacification sociale et de renforcement du clientélisme électoral, le tout sur fond de divorce croissant entre les pouvoirs publics et la partie (majoritaire) des habitants constituée par les familles défavorisées «issues de l'immigration».

De son côté, **Laurent Ott** pointe l'évolution des politiques municipales visant l'école et, derrière elle, les familles et les enfants en difficulté, souvent «issus de l'immigration». Il constate la même emprise et la même pénalisation croissantes de ces familles à travers l'école et le périscolaire. De là une solution qui, selon lui, passe au contraire par une réappropriation par l'école républicaine de ses missions fondamentales.

Enfin, **Christophe Daadouch** publie et commente une conséquence de la loi Perben II (2004) passée inaperçue : l'existence d'un Code de bonne conduite dans la circulation de l'information entre les maires et le ministère public envoyé à tous les maires de France en janvier 2005, qui montre que le partage de l'information judiciaire à destination du maire est déjà entré en vigueur et met déjà sérieusement en péril le secret professionnel concernant les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance. C'est dire, une fois de plus, le décalage existant entre les discours politiques qui viennent provoquer la polémique à des fins d'affichage électoral et des pratiques en réalité déjà en pleine évolution sur le terrain et que l'on ne se soucie pas un instant d'évaluer.

(1) *La justice des mineurs : une « cathédrale juridique » aux piliers bien fragiles*, Claris. La revue, 2006, n°1, p. 17-22.



brèves

mille : l'évaluation des situations individuelles, l'évaluation du fonctionnement des structures et l'évaluation du dispositif lui-même.

Retenons les principes énoncés :

- « toute décision relative à la situation d'un enfant doit reposer sur une évaluation fine, portant sur l'ensemble des aspects de sa situation familiale et individuelle... »;

- l'individualisation de la réponse « L'enfant ou le jeune doit rester au cœur de l'action menée ce qui implique en parallèle le soutien à ses parents »;

- le principe de continuité et de cohérence « précise l'importance d'assurer à l'enfant une continuité dans sa vie et dans son histoire, qu'il s'agisse de sa vie quotidienne ou des étapes des actions menées »;

- la cohérence et l'explication du projet d'établissement ou de service : « Ce principe désigne l'importance de la prise en compte des problématiques rencontrées par les familles et les enfants (carences éducatives, maltraitances, troubles de la relation parents/enfants...) »;

- la mobilisation des ressources en interne : « Ces conditions, telles que la pluridisciplinarité des équipes, le soutien des professionnels..., ne sont pas propres aux structures de la protection de l'enfance mais y sont particulièrement importantes »;

- complémentarité et partenariat : « Ce principe désigne le caractère systémique de la qualité des prestations d'un établissement ou d'un service intervenant en protection de l'enfance; ce dernier s'inscrit nécessairement en interaction avec les autres éléments du dispositif ».

Évaluez-vous, réévaluez-vous ! Le livret peut être téléchargé sur http://www.famille.gouv.fr/protoc_enfance/guide_protection.pdf

Les coups...

Après le social, le criminel... L'OND (observatoire national de la délinquance) remet un rapport d'enquête de « victimation » mené avec l'INSEE. Selon son Président, **Alain Bauer**, ces enquêtes « permettent de compléter les statistiques sur les faits constatés par la police et la gendarmerie par une estimation du nombre de faits subis par les ménages ou les individus, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une déclaration et en particulier d'une plainte ». Il s'agit finalement plus d'une enquête d'opinion, basée sur un échantillon de personnes interrogées, puisque, notamment pour les atteintes aux biens, seuls 24% des ménages victimes s'adressent aux forces de l'ordre. Difficile dans ces conditions de se féliciter d'une baisse de quelques dixièmes de points de la criminalité.

S'agissant des agressions (physiques... ou verbales), le taux qui s'établit à 8% des personnes interrogées en 2005, dépasse 11% chez les 14-19 ans et dans la tranche d'âge suivante, celle des 20 à 29 ans. « Elle est supérieure à 9,1% parmi les 30 à 49 ans, soit près de 3% de plus que pour les 50 à 64 ans dont le taux d'agression atteint 6,2%. Il est divisé par deux chez les 65 ans et plus qui sont 3,1% à déclarer avoir subi une agression en 2005 ».

Comme quoi, **Monsieur Bauer** ne pourra démentir que c'est toujours les enfants qui en prennent plein la g...

...Ça nous promet de beaux jours

« En 2005, sur 1.651 mineurs déferés au parquet de Bobigny, seuls 132 ont été écroués. 15% de personnes écrouées à Bobigny alors que la délinquance est en hausse. Lors des émeutes de novembre 2005, sur 186 mineurs interpellés, 93 étaient déjà connus des services de police; 85 ont été déferés devant un tribunal et un seul a été incarcéré. (...) »

Plus de sévérité pour les jeunes délinquants : soutenons Nicolas Sarkozy dans son action contre la délinquance.

NOMINATIONS

Ministère de la justice

Abdelhak Mohib est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Corrèze, à Tulle. (J.O. du 29 nov. 2006)

Yves Degenne est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Gard à Nîmes.

Patrick Bernie est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aveyron à Rodez.

Jean-Louis Daumas est nommé directeur général du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de Vaucluse.

Bernard Lecogne est nommé directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse à Marseille. (J.O. du 19 déc. 2006)

Si vous pensez que la justice n'est pas assez sévère avec les jeunes délinquants;

Si vous pensez que les délinquants multirécidivistes devraient se voir infliger une peine plancher automatique;

Votez oui à l'action de Nicolas Sarkozy contre la délinquance».

C'était sur <http://soutiensarkozy.com/>

Exclusion de soins (suite)

Le testing opéré par Médecins du Monde (JDJ n° 259, p. 3) révélant les discriminations pratiquées par des médecins à l'égard des bénéficiaires de couverture maladie universelle (CMU) et de l'aide médicale d'État (AME) a provoqué une vague d'indignations.

Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), établi auprès du Premier ministre, vient de communiquer « sa plus vive préoccupation face à cette situation intolérable, caractéristique d'une pratique de sélection des patients contraire à la déontologie médicale et au serment d'Hippocrate (...) Il rappelle que l'obligation déontologique se double, pour les patients relevant de la CMU, d'une obligation légale, prescrite par la loi du 27 juillet 1999 ».

Sollicité par le ministre de la santé, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis un rapport, lequel donne raison

aux associations en estimant que, toutes catégories confondues, environ 15% des professionnels de santé n'acceptent pas les bénéficiaires de la CMU et, constatant que l'Ordre des médecins ne peut sanctionner que s'il a reçu une plainte du malade, suggère d'introduire par un article de loi des dispositifs de sanctions, qui pourraient être pécuniaires, à l'encontre des professionnels de santé.

Xavier Bertrand, le ministre de la santé, a décidé de réunir les parties prenantes de ce dossier; il a exprimé le souhait d'ouvrir aux associations la possibilité de saisir l'Ordre des médecins au nom des bénéficiaires de la CMU et recommandé aux patients de s'adresser à leur médecin traitant.

On l'aurait voulu mieux inspiré lorsqu'il a restreint l'accès aux soins des étrangers en séjour irrégulier, mineurs compris ou fermé les yeux sur les pratiques des préfectures ou des caisses primaires (voy. A. Toullier, « Les prémices à l'exclusion de soins des étrangers », JDJ n° 256, juin 2006, p. 14-16).

Succession

Pierre Truche s'en va. L'ancien président de la cour de cassation quitte la présidence de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) dont on connaît la finesse des rapports sur les mises en cause du comportement des forces de l'ordre et des gardiens de prison.

brèves

Son remplaçant est issu de la chiraquie et on peut craindre pour l'indépendance de la l'institution. **Philippe Léger**, est né le 10 décembre 1938 à Charenton (Val-de-Marne, ex-Seine). Magistrat, il a fait la majeure partie de sa carrière à la Chancellerie. Il a été successivement conseiller technique au cabinet d'Olivier Guichard et Alain Peyrefitte (ministres de la Justice), sous-directeur des affaires criminelles et des grâces conseiller à la cour d'appel de Paris, directeur adjoint de cabinet d'Albin Chalandon (ministre de la Justice), président du TGI de Bobigny, avocat général près la cour d'appel de Paris, directeur du cabinet de Pierre Méhaignerie (ministre de la Justice), avocat général à la cour de justice des communautés européennes. Il a été également professeur associé à l'université Paris V-René Descartes. Commandeur de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, des Palmes académiques et du Mérite agricole, et il a la passion de la chasse. Quel pedigree pour faire trembler les pandores !

Une association poursuivie pour avoir protégé une femme victime de violences conjugales et ses enfants

La présidente et la directrice de l'association «*Sedire*» de Dunkerque qui accueille des femmes victimes de violences conjugales ont comparu le 8 décembre devant le tribunal correctionnel. En 2003, l'association a hébergé une femme et ses trois enfants, à

la demande d'une assistante sociale du Val-de-Marne. Il s'agissait de les éloigner du domicile familial et les protéger. Cette femme avait été hospitalisée suite à des violences graves exercées par le mari et père des enfants. Cette femme et l'association qui l'a accueillie sont poursuivies pour «*défaut de notification de changement de domicile et soustraction des enfants au père*» (art. 227-8 du code pénal).

La Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS) communique :

«Faut-il rappeler que c'est au moment où les femmes décident de se séparer de leurs agresseurs qu'elles courent le plus grand danger pour elles et leurs enfants, que la majorité des meurtres relevant de ce phénomène social sont commis après la séparation et souvent à l'occasion de l'exercice du droit de visite des enfants ?

La Fnars, dans le cadre de ses États généraux, a mis en évidence ce type de dysfonctionnement judiciaire qui rend contradictoire, dans certains cas, l'application d'une politique de protection contre les violences conjugales et la mise en oeuvre d'une politique de protection des enfants. La Fnars demande que la femme et les enfants victimes de violences soient systématiquement protégés dès la révélation des violences. Elle demande qu'une décision judiciaire provisoire, relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, puisse être prise immédiatement, lorsque c'est nécessaire, dans l'intérêt des victimes et afin de les protéger. Au moment où le législateur vient de se prononcer sur l'éloignement du domicile conjugal du conjoint violent, le parquet cogne...

Contact presse : Sylvaine Villeneuve 01 48 01 82 32 ou 06 63 66 11 24; Bernard Loye, 01 48 01 82 06 - observation.communication@fnars.org

SAMU social... y'en a pas pour tout le monde !

Et encore un rapport ! La chambre régionale des comptes de l'Île de France (CRC) vient de communiquer ses observations sur la gestion du SAMU social de Paris. Il a été créé dans le but de répondre à «*l'urgence*» de la prise en charge des personnes sans-abri. La CRC constate que, au-delà des missions premières définies par sa convention constitutive, le SAMU social s'est attelé à la gestion d'un hébergement dit d'urgence, de chambres d'hôtels pour loger des familles, d'une «*maison-relais*» pour un logement plus durable. D'où les notes d'hébergement faramineuses qui grèvent son budget...

Du coup, la prise en charge n'est plus considérée comme adaptée à sa mission : près de 2 000 personnes auraient été accueillies plus de trente jours durant l'année 2004. Considérant que le dispositif qu'il gère n'est qu'un palliatif pour des publics très divers, la CRC indique qu'un traitement différencié devrait être mis en place.

L'accueil d'urgence devrait se limiter notamment aux personnes qui connaissent une véritable situation d'urgence : femmes victimes de violences, jeunes venant de rompre avec leur famille, personnes expulsées de leur logement et demandeurs d'asile, isolés ou en famille.

Les autres devraient chercher refuge ailleurs (sans préciser où), notamment les personnes «*installées*» dans des situations de rupture (jeunes errants ou adultes), atteintes de maladies mentales, les travailleurs pauvres aux revenus insuffisants pour leur permettre d'accéder au logement et les étrangers en situation irrégulière.

Selon ces comptes, il y a de bonnes et de mauvaises detresses... Et si on nommait cette re-

commandation un appel au meurtre ?

http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/ile-de-France/ROD/ROD2006/gip_samu_social_paris.pdf

Emploi et revenus

La FNARS communique encore : «*À l'occasion de la conférence pour l'emploi et les revenus, le Premier ministre a annoncé la création d'une «véritable garantie-location, qui prendra la forme d'un dispositif global de garantie des risques locatifs». Il a précisé qu'elle «concernera tous les locataires qui jusqu'à présent n'étaient pas couverts par aucun dispositif». Il en a également donné la liste des bénéficiaires. Or, parmi ceux-ci, ne figurent pas ceux et celles qui vivent des minima sociaux : les Rmistes (1,1 million), les femmes qui touchent l'Allocation de parent isolé (182 000), les chômeurs sortis du système Assedic et qui vivent avec l'Allocation spécifique de solidarité (375 000), les jeunes enfin, qui ne sont pas étudiants et qui n'ont aucune ressource, qu'on retrouve en grand nombre dans les centres d'hébergement. Ce sont au total 1,5 million de personnes qui sont oubliées, 3 millions si l'on prend en compte les familles. Or un dispositif qui garantit un droit aussi fondamental que le droit au logement doit être le même pour tous. Il doit être universel : afin de permettre à chaque citoyen de bénéficier des mêmes garanties, indépendamment du lien entretenu avec le travail, quelle que soit la nature de ses ressources et le territoire sur lequel il se trouve. L'État doit, à ce titre, exercer pleinement son rôle de garant des solidarités envers les plus fragiles».*

Familles précaires, encore quelques enfants qui tombent dans les cages d'ascenseur, quelques hôtels qui brûlent... et quelques voitures brûlées... et on s'intéressera peut être à vous.



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

Et zut, j'habite dans une ZUS !

Savoir ce qu'est une ZUS, on ne le suce pas de son pouce. C'est une zone urbaine sensible, telle que définie par les lois, dont celle du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Le dispositif a doté ces jolis coins de France d'un observatoire «chargé de mesurer l'évolution des inégalités sociales et des écarts de développement dans chacune des zones urbaines sensibles, de suivre la mise en oeuvre des politiques publiques conduites en leur faveur, de mesurer les moyens spécifiques mis en oeuvre et d'en évaluer les effets par rapport aux objectifs et aux indicateurs de résultats mentionnés à l'annexe 1 de la présente loi. Ouf !

Ledit observatoire (on dit OZUS ?), qui dépend de la Délégation interministérielle à la ville, vient de rendre un rapport dont la synthèse communique des données relatives à l'emploi des habitants, leurs revenus, l'habitat, l'implantation des entreprises, la santé, les établissements scolaires, les taux de réussite à l'école et, bien entendu, la sécurité... puisqu'on est en zone sensible.

Pour en savoir plus sur les ZUS, le rapport peut être chargé sur le site <http://www.ville.gouv.fr/pdf/editions/observatoire-ZUS-rapport-2006.pdf>

Législateur proactif

Les députés qui se sont penchés en décembre sur le projet de loi de prévention de la délinquance ne se sont pas – une fois de plus – privés d'incohérence. Légiférant sur les pouvoirs du maire et son représentant au «conseil pour les droits et devoirs des familles» (nouvel article L. 552-7 du code de la sécurité sociale – art. 7 du projet) ils ont prévu une saisine du juge des enfants, pour

lui signaler les difficultés d'une famille «en application de l'article 375-9-1 du code civil». Ouvrez votre code, vous n'y trouverez pas la disposition.

Et pour cause, cet article 375-9-1, organisant la délégation aux prestations familiales se trouve dans le projet de réforme de la protection de l'enfance que **Philippe Bas** défend devant les députés à partir du 9 janvier 2007... qui peuvent encore amender ce texte. Autant dire que les députés auraient voté un texte se référant à un autre texte dont le contenu leur est inconnu. Pour autant que la navette parlementaire du projet cher au ministre de l'intérieur soit clôturée, le Conseil constitutionnel qui sera sans doute saisi devra se pencher sur la constitutionnalité d'une disposition se référant à une loi sans existence. Les Sages estiment depuis longtemps que l'exigence de clarté de la loi impose qu'une disposition législative qui est incompréhensible et donc inapplicable est entachée d'incompétence négative et dépourvue de valeur normative... et donc de constitutionnalité. Bonne chance !

Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance modifié par l'Assemblée nationale, texte adopté le 5 décembre 2006, n° 623.

Au pas de charge

Alors que les auditions de la «Commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement» avait duré trois mois, l'examen de la réforme de la procédure pénale s'est accomplie dans l'urgence, avec 29 députés en séance lors du vote. Sans doute les députés ont-ils été gênés par le côté rikiki de la réforme qui doit encore être approuvée par le Sénat. On retiendra l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires lors des gardes à vue dans les affaires criminelles, hors terrorisme et grand banditisme, la possibilité de collégialité de l'instruction dans les affaires criminelles ou complexes, le réexa-

men obligatoire de la situation après trois mois de détention provisoire, puis tous les six mois, y compris sur le fond, afin de vérifier la nécessité de la détention et une ouverture vers la publicité de ces audiences, un recours permettant de contredire les expertises.

Pour les mineurs, la réforme est à la taille de la critique. Une nouvelle disposition du code de procédure pénale prévoit que tout mineur est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction pour autant qu'il soit victime d'une des infractions retenues : meurtre ou assassinat (ça lui fait une belle jambe !), viol, torture, acte de barbarie, atteinte, agression ou exhibition sexuelle, corruption (incitation à la débauche, etc.), représentation ou diffusion pornographique. Les mineurs frappés, abandonnés, délaissés pourront encore se passer de l'avocat obligatoire. N'est pas en état de faiblesse qui veut !!

Pour ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel du mineur, il ne sera plus nécessaire de solliciter son consentement. Le procureur de la République ou le juge d'instruction ne pourront plus requérir une personne qualifiée pour procéder à l'enregistrement. L'école de police va sans doute se doter d'une section «cinéma».

Le projet supprime la disposition prévoyant que l'enregistrement du mineur gardé à vue est placé sous scellé et sa copie versée au dossier. Toutefois, il prévoit qu'il peut être consulté durant l'instruction ou devant la juridiction de jugement moyennant les mêmes modalités : «qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties». Le juge doit rendre une ordonnance motivée s'il n'entend pas y faire droit. Un décret devra préciser les modalités d'application de ces dispositions.

<http://www.assemblee-nationale.fr/>

Mineurs étrangers...

Un portail d'information sur la prise en charge des mineurs isolés étrangers s'est ouvert. Il s'adresse aux professionnels associatifs et institutionnels pour qui la création d'une communauté de spécialistes issus de différents pays, apparaît capitale. Le site permettra d'accéder rapidement à des informations actualisées, de prendre connaissance de formations adaptées et d'échanger sur les points de vue et les pratiques. Il se proposera également de recueillir des témoignages et expériences de terrain provenant des pays du Sud et de l'Est qui tentent de développer des alternatives locales pour les jeunes. Ce dispositif est une création du **Comité PECO** (plateforme d'ONG françaises travaillant dans les pays de l'Est).

<http://www.infomie.net/-infoMIE-net-.html>

... et enfermés

En Belgique, les ONG ne chôment pas. La section de Défense des enfants international, le Ciré (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) et la Ligue belge des droits de l'homme ont déposé plainte, avec constitution de partie civile, pour traitements inhumains et dégradants, détention arbitraire, ingérence dans la vie privée et familiale, non-respect de l'intérêt de l'enfant, de l'obligation scolaire. Cette plainte est dirigée contre X. Elle vise notamment les autorités et les fonctionnaires de l'Office des étrangers qui mènent sans état d'âme cette guerre aux enfants.

Au moment de Noël, une trentaine d'enfants, âgés de trois mois à dix-huit ans étaient détenus dans des centres fermés en vue de leur expulsion. Les plaignants estiment que l'État belge ne respecte pas les conventions internationales. Ils s'inspirent largement de l'arrêt «Tabitha» de la Cour européenne des droits de l'homme (JDJ, n° 259, novembre 2006, p. 52-63) qui a sévèrement condamné la Belgique pour avoir détenu une petite Congolaise de cinq ans pendant 2 mois.